

CHAMBRE DES TUTELLES

Arrêt du 30 mars 2012

Présidence de M. GIROUD, président
Juges : MM. Colombini et Krieger
Greffier : Mme Villars

* * * * *

Vu la décision du 11 janvier 2012 par laquelle la Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois a rejeté le recours formé par **D.**_____ contre son placement d'urgence ordonné le 20 décembre 2011 par le **TUTEUR GÉNÉRAL** (I) et arrêté les frais de la décision à 150 fr. (II),

vu le recours interjeté le 30 janvier 2012 par D._____ contre cette décision,

vu le courrier du 10 février 2012 par lequel D._____ a informé la cour de céans qu'elle n'a pas fait recours contre la décision du 11 janvier 2012 de la Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois,

vu les pièces au dossier;

attendu qu'il convient de prendre acte du fait que le courrier du 30 janvier 2012 de D. _____ ne constitue pas un recours,

que le présent arrêt peut être rendu sans frais conformément à l'art. 236 al. 2 aTFJC (Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile) qui continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées à l'art. 174 CDPJ (art. 100 TFJC, Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.05).

Par ces motifs,
la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos
p r o n o n c e :

- I. Il est constaté qu'aucun recours n'a été formé.
- II. La cause est rayée du rôle.
- III. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du 30 mars 2012

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Mme D. _____,
- Tuteur général,

et communiqué à :

- Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois,

par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :